

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 867 (Rect)

AMENDEMENTprésenté par
M. Hetzel

ARTICLE 12

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 17 :

« – après le même 9°, sont insérés un 9° *bis* et un 9° *ter* ainsi rédigés : »

II. – En conséquence, après l’alinéa 18, insérer l’alinéa suivant :

« 9° *ter* Les déclarations fausses, incomplètes ou l’absence de déclaration relative à l’activité ou à l’exposition au risque des salariés d’une entreprises en vue de réduire le montant de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 25, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° *bis* Après l’article L. 242-5, il est inséré un article L. 242-5-1 ainsi rédigé :« *Art. L. 245-5-1.* – Lorsqu’il constate des actes constitutifs d’un abus de droit, au sens du premier alinéa de l’article L. 243-7-2 du présent code, impliquant des transferts de masse salariale ou de coûts des accidents du travail et maladies professionnelles entre plusieurs établissements d’une même entreprise qui ont pour finalité de réduire le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, le directeur de la caisse mentionnée à l’article L. 215-1 ou L. 215-3 peut, après que l’employeur a été mis en mesure de présenter ses observations et après avis de la commission prévue à l’article L. 114-17-2, appliquer un taux de cotisation unique au niveau de l’entreprise. Cette décision peut être prise pour une durée comprise entre 2 et 5 ans. En cas de récidive dans un délai de 10 ans suivant cette décision, la durée maximum de l’application du taux unique peut être doublée.

« Les modalités d’application du présent article sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Caisse nationale d'assurance maladie a appelé l'attention du rapporteur sur plusieurs dossiers dans lesquels elle a pu détecter des transferts abusifs de masse salariale entre établissements d'une même entreprise ou de majoration du taux de fonctions support de nature administrative (TFSNA), à des fins uniques de diminution de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il s'agit ici, à l'évidence, de comportements de nature frauduleuse.

Face à cela, cet amendement propose à son II une sanction de mise sous taux unique pendant un certain temps, ce qui entraînerait la perte du bénéfice de certains dispositifs incitatifs prévus par le code de la sécurité sociale. Ce taux unique, qui existe aujourd'hui en Alsace-Moselle, vise à prévenir les mécanismes précités. Il prévoit également, à son I, la possibilité de prononcer une pénalité de nature administrative.

Si l'article L. 243-7-2 permet en théorie d'écarter les actes constitutifs d'un abus de droit, cette voie répressive apparaît difficile à mettre en œuvre dès lors qu'elle implique l'intervention de l'Urssaf.